



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire
n° A5988 du 2 juillet 2018
relatif à la régularisation administrative du site exploité par
la SAS JEAN THEBAULT situé 47 rue des Fontenelles sur la
commune de MAGNÉ (activité de peinture de panneaux et
bâtiment de stockage de placage)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre I et le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4679 du 11 septembre 2007 relatif à la régularisation de la situation administrative d'un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux de contreplaqués sur la commune de Magné, demande présentée par la SAS JEAN THEBAULT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** le dossier déposé le 15 novembre 2016 et complété suite à la demande de l'inspection le 20 novembre 2017 par la SAS JEAN THEBAULT, relatif à la régularisation d'une activité de peinture et de la construction d'un bâtiment de stockage de placage, au sein du site situé 47 rue des Fontenelles, sur la commune de Magné ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS JEAN THEBAULT, en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant du 4 mai 2018 indiquant avoir des observations à formuler sur ce projet d'arrêté;

CONSIDERANT que le tableau de classement administratif des installations classées exploitées par la SAS JEAN THEBAULT nécessite d'être mis à jour au vu de la modification de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDERANT que la demande précitée ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 4679 du 11 septembre 2007 accordé à la SAS JEAN THEBAULT, dont le siège social est sis 47 rue des Fontenelles 79 460 MAGNE, pour les installations situées à la même adresse, est modifié ainsi qu'il suit :

➤ L'article 1.1.3 (Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement) est modifié par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

➤ L'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) est modifié par les dispositions suivantes :

Rubriques	Activités	Volume des activités Capacité des installations	Classement
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	8936 kg/j dont 936 kg/j pour le nouvel atelier de peinture	A
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 1. Supérieure à 250 kW.	2492 kW dont 513kW pour le bâtiment de peinture	E
2910-B-2a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.	3,6 MW dont 700 kW pour la nouvelle chaudière	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	8 750 m ³ - Placage de : 1 500 m ³ - Produits finis : 2 500 m ³ - Plaquettes : 200 m ³ - Silo chaudière : 50 m ³ dont 4 500 m ³ nouveau bâtiment	D
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	228 kW Broyeurs : 65+60+75 kW Presse briquette 28kw	D
2661-1c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	8 t/j	D

2915-1b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l.	900 litres	D
----------------	---	------------	----------

A (Autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration), NC (Non Classé),

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

➤ L'article 1.2.2 (Situation de l'établissement) est modifié par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Surface totale
MAGNE	43,44,45,50,51,52,53,148,175,176 et 423	62 016 m ²

➤ L'article 1.2.3 (Consistance des installations autorisées) est modifié par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La société est implantée sur une parcelle de 62 016 m² pour une surface bâtie d'environ 16 570 m² (bâtiment principal : 9360 m², bâtiment finition : 2525 m², atelier peinture : 1550 m² et hangar stockage : 3135 m²).

Elle est spécialisée dans la fabrication de panneaux de contreplaqués.

Deux équipes le jour et une équipe restreinte la nuit assurent la production sur environ 223 jours.

➤ L'article 3.2.4 (Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques) est modifié par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Poussières	50 mg/Nm ³
SO ₂	200 mg/Nm ³
NO _x en équivalent	500 mg/Nm ³
NO ₂	
CO	250 mg/Nm ³
COV non méthanique	50 mg/Nm ³
Phénol	20 mg/Nm ³ si flux > 0,1 Kg / j
HAP	0,1 mg / Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	11 % en volume

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Magné et peut y être consultée ;
- 2) un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Magné, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS JEAN THEBAULT.

NIORT, le 2 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

➤ L'article 7.7.3 (Ressources en eau et mousse) est complété par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau constituées au minimum de 340 m³ et de 170 m³ et munies de deux raccords pompiers (60 m³/h).

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par un poteau incendie de 60 m³/h situé rue Fontenelle (PI n°28).

Ce réseau comprend au moins :

- des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

➤ L'article 7.7.6.1 (Confinement) est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7.7.6.1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols est collecté dans une aire de confinement. Ceci concerne les aires de lavage et de dépotage.

L'établissement doit également disposer de ses propres moyens afin de confiner les eaux d'extinction éventuellement polluées dont le volume en confinement a été évalué à 1007 m³ et au minimum les moyens définis ci-après :

- barrières amovibles, hauteur de 1 m sur les deux portails d'accès au site de production

- barrières amovibles aux seuils du nouveau bâtiment peinture afin de confiner les premières eaux d'extinction.

➤ L'article 8.3.1 (Dépôts sous hangars ou en magasin) est complété par les dispositions suivantes :

Condition de stockage du hangar bois localisé Sud-Ouest (construit en 2017) :

Ce bâtiment est destiné au stockage de plaquages reçus (okoumé, peuplier) pour la fabrication des panneaux ou au stockage des panneaux.

Les zones de stockage sont positionnées le long des façades Est et Ouest sur une largeur de 10 mètres et une hauteur de 5 mètres. Une allée de 5 mètres de largeur séparera ces deux zones de stockage. Les stockages sont implantés à un mètre de la paroi du bâtiment.

Le volume global stocké dans ce bâtiment est de 4500 m³.

➤ Le titre 10 (Echéance) est complété par les dispositions suivantes :

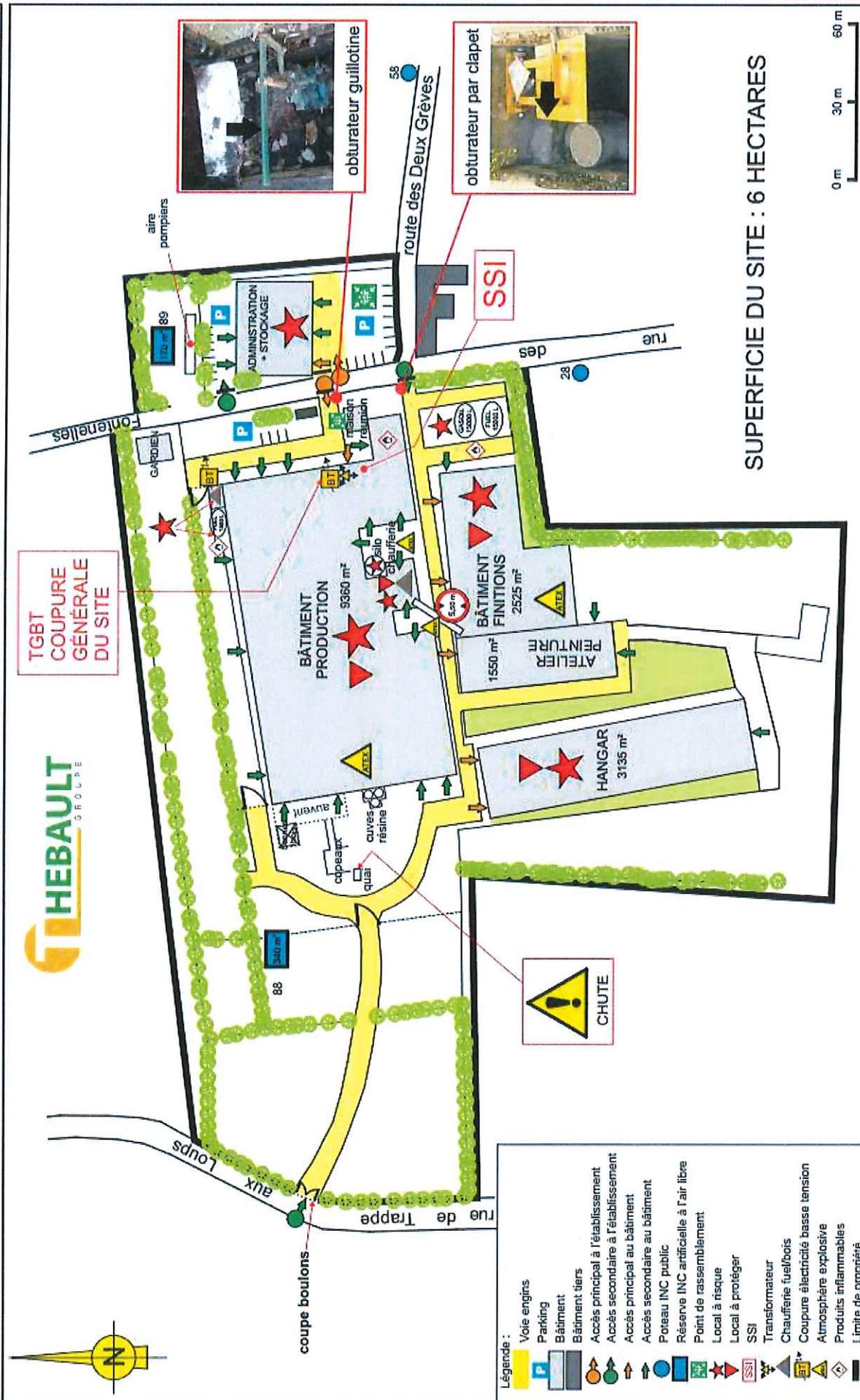
Travaux	Echéance	Article
Dispositif récupération poussière	1 ^{er} semestre 2019	3.2.4

MAJ : 03/2017

PLAN DE MASSE



TGBT
COUPE
GÉNÉRALE
DU SITE



SUPERFICIE DU SITE : 6 HECTARES



- Légende :**
- Voie engins
 - Parking
 - Bâtiment
 - Bâtiment tiers
 - Accès principal à l'établissement
 - Accès secondaire à l'établissement
 - Accès principal au bâtiment
 - Accès secondaire au bâtiment
 - Poterie INC public
 - Réserve INC artificielle à l'air libre
 - Point de rassemblement
 - Local à risque
 - Local à protéger
 - SSI
 - Transformateur
 - Chauffage fuel/bois
 - Coupe électrique basse tension
 - Atmosphère explosive
 - Produits inflammables
 - Limite de propriété



NIVEAU RÉFLEXE

